

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 10529
Numéro SIREN : 833 428 873
Nom ou dénomination : 4M INVESTMENT

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2018 sous le numéro de dépôt 36436

4M INVESTMENT
Société par actions simplifiée
au capital social de 1.000 euros
Siège social : 217, bis avenue de la République,
93800 Épinay-sur-Seine,
RCS Bobigny 833 428 873

PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit
Le 16 avril,
A 16 heures,
Au siège social,

Monsieur Farooq MOHAMMAD né le 6 septembre 1980 à Gujrat (Pakistan) de nationalité française, demeurant 22, rue du commandant Louis Bouchet, 93800 Epinay-sur-Seine, est Associé Unique et Président de la société 4M INVESTMENT (ci-après la "Société").

Dans le cadre de la politique de croissance externe de la Société et d'un renforcement des prises de participations dans le capital de sociétés œuvrant dans le domaine des travaux d'électricité, l'Associé Unique a souhaité apporter à la Société, la pleine propriété des cinquante (50) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société DELTACOM, une société à responsabilité limitée au capital social de quinze mille euros (15.000 €) immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 502 183 965 et dont le siège social est situé 37 rue Pierre Brasseur, 77100 Meaux, et qui représentent 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Suivant contrat d'apport en date du 13 avril 2018, les cinquante (50) parts sociales de la société DELTACOM, apportées par l'Associé Unique à la Société, ont été évaluées à la somme de 450.000 €.

Suivant décision de l'Associé Unique du 13 avril 2018, la société NHG Conseils a été désignée en qualité de commissaire aux apports avec pour mission de confirmer la valorisation des cinquante (50) parts sociales de la société DELTACOM devant être apportées par l'Associé Unique.

Suivant rapport établi le 16 avril 2018, la société NHG Conseils, commissaire aux apports, a confirmé que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 450.000 € n'est pas surévaluée.

Dans ces conditions, l'Associé Unique a pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation du traité aux apports ;
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique approuve dans toutes ses dispositions, les termes du contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Farooq MOHAMMAD apporte par voie d'apport en nature à la Société, sous certaines conditions suspensives, la pleine et entière propriété des cinquante (50) parts sociales qu'il détient de la société DELTACOM et approuve la valorisation de l'apport évaluée à 450.000 €, confirmée par le Commissaire aux apports.



L'Associé Unique prend acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées par le contrat d'apport, à savoir :

- Agrément par l'associé unique de la société DELTACOM de la Société, en qualité de nouvel associée, conformément à l'article 12 des statuts de la société DELTACOM ;
- Approbation par l'associé unique de la Société du contrat d'apport.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'apport susvisé.

DEUXIEME DECISION

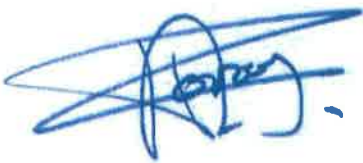
L'Associé Unique décide que le rapport du Commissaire aux apports sera déposé au siège social de la Société et au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny.

En conséquence de la réalisation de l'apport et à l'expiration d'un délai de huit jours à compter du dépôt du rapport du Commissaire aux apports, il sera procédé à l'augmentation de capital de la Société par l'émission de 45.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, attribuées à Monsieur Farooq MOHAMMAD, en rémunération de son apport.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



L'Associé Unique
Monsieur Farooq MOHAMMAD

**COPIE
CERTIFIEE
CONFORME**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 28/05/2018 Dossier 2018 13902, référence 2018 A 06746
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques


Bastien AYALA
Agent Administratif
des Finances Publiques

4M INVESTMENT
Société par actions simplifiée
au capital social de 1.000 euros
Siège social : 217, bis avenue de la République,
93800 Épinay-sur-Seine,
RCS Bobigny 833 428 873

PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 14 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit
Le 14 mai,
A 16 heures,
Au siège social,

Monsieur Farooq MOHAMMAD né le 6 septembre 1980 à Gujrat (Pakistan) de nationalité française, demeurant 22, rue du commandant Louis Bouchet, 93800 Epinay-sur-Seine, est Associé Unique et Président de la société 4M INVESTMENT (ci-après la "Société").

Dans le cadre de la politique de croissance externe de la Société et d'un renforcement des prises de participations dans le capital de sociétés œuvrant dans le domaine des travaux d'électricité, l'Associé Unique a souhaité apporter à la Société, la pleine propriété des cinquante (50) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société DELTACOM, une société à responsabilité limitée au capital social de quinze mille euros (15.000 €) immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 502 183 965 et dont le siège social est situé 37 rue Pierre Brasseur, 77100 Meaux, et qui représentent 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Suivant contrat d'apport en date du 13 avril 2018, les cinquante (50) parts sociales de la société DELTACOM, apportées par l'Associé Unique à la Société, ont été évaluées à la somme de 450.000 €.

Suivant décision de l'Associé Unique du 13 avril 2018, la société NHG Conseils a été désignée en qualité de commissaire aux apports avec pour mission de confirmer la valorisation des cinquante (50) parts sociales de la société DELTACOM devant être apportées par l'Associé Unique.

Suivant rapport établi le 16 avril 2018, la société NHG Conseils, commissaire aux apports, a confirmé que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 450.000 € n'est pas surévaluée.

Suivant décision en date du 16 avril 2018, l'Associé Unique a approuvé le contrat d'apport aux termes duquel, l'Associé Unique a souhaité apporter à la Société, la pleine propriété des (50) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société DELTACOM et a constaté la réalisation des conditions suspensives prévues audit contrat et par voie de conséquence a constaté la réalisation définitive de l'apport susvisé.

Le rapport du commissaire aux apports a été déposé le 3 mai 2018 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny, plus de huit jours se sont écoulés depuis.

Dans ces conditions, l'Associé Unique a pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de la Société ;



- Modification statutaire :
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique constate que huit jours se sont écoulés depuis le dépôt du rapport du Commissaire aux apports auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny.

L'Associé Unique décide, en conséquence de ce qui précède, d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal de 1.000 euros pour le porter à 451.000 euros, par l'émission de 45.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, attribuées à Monsieur Farooq MOHAMMAD, en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société 4M INVESTMENT et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme il suit :

« Article 7 – APPORTS

Monsieur Farooq MOHAMMAD apporte à la Société, à sa constitution, la somme en numéraire de mille (1.000) euros, comme suit :

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de mille (1.000) euros, correspond à la souscription de cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées par Monsieur Farooq MOHAMMAD.

Aux termes d'un contrat d'apport du 13 avril 2018, Monsieur Farooq MOHAMMAD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens désignés ci-après comme suit :

- *la pleine propriété des cinquante (50) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société DELTACOM, une société à responsabilité limitée au capital social de quinze mille euros (15.000 €) immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 502 183 965 et dont le siège social est situé 37 rue Pierre Basseur, 77100 Meaux, et qui représentent 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.*

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite au vu du rapport de la société NHG Conseils, représentée par Monsieur Pierre BLANC, Commissaire aux Apports établi sous sa responsabilité le 16 avril 2018 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social 8 jours au moins avant la signature des statuts et au greffe du Tribunal de commerce de Bobigny, ledit commissaire ayant été désigné par décision unanime de l'Associé Unique en date du 13 avril 2018.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 450.000€, Monsieur Farooq MOHAMMAD s'est vu attribuer 45.000 actions d'apports d'un

montant de 10 € de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 451.000 euros.

Il est divisé en 45.100 actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique. »

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



L'Associé Unique
Monsieur Farooq MOHAMMAD

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 28/05/2018 Dossier 2018 13902, référence 2018 A 06746
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques



Bastien AYALA
Agent Administratif
des Finances Publiques

4M INVESTMENT
Société par actions simplifiée
au capital social de 451.000 euros
Siège social : 217 bis, avenue de la République,
93800 Epinay-sur-Seine
RCS Bobigny 833 428 873

STATUTS

*Copie certifiée conforme
le 14/05/2018*


Statuts mis à jour le 14 mai 2018

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Farooq MOHAMMAD, né le 6 septembre 1980 à Gujrat (Pakistan) de nationalité française, marié à Madame Naheed AKHTAR sous l'empire de la loi pakistanaise suivant contrat de mariage établi le 31 mai 2017 par Maître Christèle AEGERTER-OLIVIER, Notaire associé à Pierrefitte-sur-Seine, demeurant 22, rue du commandant Louis Bouchet, 93800 Epinay-sur-Seine,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participations ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit et notamment par création, souscription, apport ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres,
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 4M INVESTMENT.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social, de son

siège social, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 217 bis, avenue de la République, 93800 Epinay-sur-Seine

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'Associé Unique ou le cas échéant, par la collectivité des Associés à la majorité des voix exprimées.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

Monsieur Farooq MOHAMMAD apporte à la Société, à sa constitution, la somme en numéraire de mille (1.000) euros, comme suit :

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de mille (1.000) euros, correspond à la souscription de cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées par Monsieur Farooq MOHAMMAD.

Aux termes d'un contrat d'apport du 13 avril 2018, Monsieur Farooq MOHAMMAD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens désignés ci-après comme suit :

- la pleine propriété des cinquante (50) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société DELTACOM, une société à responsabilité limitée au capital social de quinze mille euros (15.000 €) immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 502 183 965 et dont le siège social est situé 37 rue Pierre Brasseur, 77100 Meaux, et qui représentent 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite au vu du rapport de la société NHG Conseils, représentée par Monsieur Pierre BLANC, Commissaire aux Apports établi sous sa responsabilité le 16 avril 2018 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social 8 jours au moins avant la signature des statuts et au greffe du Tribunal de commerce de Bobigny, ledit commissaire ayant été désigné par décision unanime de l'Associé Unique en date du 13 avril 2018.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 450.000€, Monsieur Farooq MOHAMMAD s'est vu attribuer 45.000 actions d'apports d'un montant de 10 € de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 451.000 euros.

Il est divisé en 45.100 actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D' ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai 90 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des

associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné au terme des présents statuts. Les Présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19 des présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le Président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité des associés présents. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son Président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique ou le cas échéant au registre des procès-verbaux d'assemblées générales.

Si l'associé unique n'est pas le Président, les conventions conclues entre la société et le Président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné le cas échéant ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions intervenues entre le Président et ou l'associé unique non Président, portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiqués au commissaire aux comptes. L'associé unique non Président peut en obtenir communication.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,

- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution de la société,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président, ou par l'associé unique, ou en cas de pluralité des associés par l'un quelconque des associés détenant plus de la moitié des actions, ou en cas de carence du Président par un mandataire désigné en justice à la demande de l'un quelconque des associés. Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Les ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par toute personne déléguée à cet effet par le Président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas Président.

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique Président de la société peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du Président pour l'information des associés.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte, et
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique (ou de la collectivité des associés) pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique (ou la collectivité des associés) peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTE

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique (ou la collectivité des associés) peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce de Bobigny.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Farooq MOHAMMAD, né le 6 septembre 1980 à Gujrat (Pakistan) de nationalité française, demeurant 22 rue du commandant Louis Bouchet, 93800 Epinay-sur-Seine, et signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux soussignés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à Paris,
Le 14 mai 2018,

ANNEXE 1 :

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION,

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Signature de la convention de mise à disposition des locaux sis 217 bis, avenue de la République, 93800 Epinay-sur-Seine,
- Procuration donnée à Maître Alexandre SUAY et aux membres du Cabinet DELVOLVE PONIATOWSKI SUAY ASSOCIES, Avocats à la Cour, 103, boulevard Malesherbes 75008 PARIS à l'effet de prendre toutes dispositions et d'effectuer toutes démarches et formalités en vue de l'immatriculation de la société,
- Signature d'un contrat de cession et d'acquisition des actions de la société SUN ELEC sous conditions suspensives.

ANNEXE 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DU 16 AVRIL 2018

SAS 4M INVESTMENT
217 bis avenue de la République
93800 EPINAY SUR SEINE

*Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur de l'apport devant être effectué
par Monsieur Farooq MOHAMMAD
à la société 4M INVESTMENT*

Rapport du commissaire aux apports

Pages

1 à 5

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Farooq MOHAMMAD à la société 4M INVESTMENT

Mesdames, Messieurs les associés de la société 4M INVESTMENT,

En exécution de la mission, qui m'a été confié par l'unanimité des futurs associés de la société 4M INVESTMENT en date du 14 avril 2018, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Farooq MOHAMMAD dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas sur-évaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Farooq MOHAMMAD s'inscrit dans le cadre d'une politique de croissance externe de la société 4M INVESTMENT qui souhaite renforcer ses prises de participations dans le capital de sociétés œuvrant dans le domaine des travaux d'électricité.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société 4M INVESTMENT va bénéficier de l'apport des titres de la société DELTACOM actuellement détenus par : – Monsieur Farooq MOHAMMAD, demeurant 22, rue du Commandant Louis Bouchet – 93800 Epinay-sur-Seine.

1.2.2. Société bénéficiaire 4M INVESTMENT

4M INVESTMENT est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 € ayant son siège social 217, bis Avenue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 833 428 873.

1.2.3. Société DELTACOM dont les titres sont apportés

DELTACOM est une société à responsabilité limitée au capital social de 15 000 euros, dont le siège social est sis 37, rue Pierre Brasseur – 77100 Meaux, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de MEAUX sous le numéro 502 183 965. Son capital, composé de cinquante parts sociales, est détenu intégralement par Monsieur Farooq MOHAMMAD.

L'activité de la société est l'ingénierie et conseil en matière de câblage courants forts et courants faibles liés aux systèmes de communications informatiques, télécommunications et autres. L'ingénierie et le conseil en matière d'aménagement de tous types de locaux commerciaux, industriels et autres, la réalisation et installation de tous types de câblage courants forts et courants faibles, la réalisation et l'installation de tous types de systèmes de ventilation et autres systèmes.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de réalisation des conditions suspensives.

L'opération d'apport bénéficie du report automatique d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société, soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par l'Apporteur, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

L'apport des Droits sociaux sera enregistré auprès de l'administration fiscale. Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du CGI, ledit apport est exonéré des droits fixes dans la mesure où il est réalisé à la constitution de la Société bénéficiaire.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément par l'associé unique de la société DELTACOM de la société 4M INVESTMENT, en qualité de nouvelle associée, conformément à l'article 12 des statuts de la société DELTACOM.
- Approbation par l'associé unique de la société 4M INVESTMENT du contrat d'apport.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Farooq MOHAMMAD, 45 000 actions de 10 € de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société DELTACOM, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société Y, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 450 000 euros, soit 9 000 euros par part social. Ainsi : 50 parts sociales DELTACOM seront apportées par Monsieur Farooq MOHAMMAD pour 450 000 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Notre mission a pour objet d'éclairer les associés 4M INVESTMENT sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Farooq MOHAMMAD. Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de DELTACOM au regard des comptes annuels au 31 décembre 2017 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de DELTACOM me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2017 ;

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de DELTACOM en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Farooq MOHAMMAD des parts sociales de DELTACOM objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100 % du capital de DELTACOM.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en tenant compte des éléments suivants :

- Les capitaux propres au 31 décembre 2017 s'élevaient à la somme de 574 409 euros ;
- L'activité « TELECOM » de la société DELTACOM représentant 2 664 870 euros sur l'exercice clos au 31 décembre 2017, a été cédée le 5 mars 2018
- La société a procédé le 13 avril 2018 au rachat de cinquante de ses propres parts sociales au prix de 9 000 euros chacune, soit la somme totale de 450 000 euros.

2.4.3. Prévisions

La société ne nous a pas fourni de prévisions.

2.4.4. Valorisation de la société DELTACOM

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.4.1. Méthodes d'évaluation écartées

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

En l'absence de compte de résultat prévisionnel formalisé, nous n'avons pas été en mesure d'évaluer DELTACOM par une approche intrinsèque reposant sur une actualisation de flux prévisionnels de trésorerie.

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

2.4.4.2. Méthodes d'évaluation retenues

Évaluation par comparaison avec des transactions comparable

La société DELTACOM a réalisé en date du 13 avril 2018, un rachat de la moitié des parts sociales initiales soit 50 parts pour un montant global de 450 000 euros. La société a immédiatement procéder à une réduction de capital faisant passer la composition du capital social de 100 à 50 parts sociales.

La valeur de l'apport des titres de DELTACOM retenue est identique à cette transaction récente.

2.4.4.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 450 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Lyon, le 16 avril 2018

NHG Conseils – MIDCENTIV
Société de Commissaires aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de LYON
Pierre BLANC, Représentant légal